



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 21

REUNION DU 29/04/2025

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

#### **Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors**

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

\*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

\*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:

télécharger le communiqué : [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## DOSSIER n° 72

### Match n° 53051860, O. Centre Ardèche 2 / FC 540 1, U15 D5, poule D du 14/04/2025

Réclamation du club de FC 540 signalant que l'équipe U15 Régional R2 poule C journée 18 du club de O. Centre Ardèche devant l'opposer à l'équipe de Vaulx en Velin 3 a déclaré forfait pour cette rencontre.

Considérant qu'après vérification du fichier des rencontres du championnat U15 Régional 2 poule C du 13/04/2025 opposant Vaulx en Velin 3 / O. Centre Ardèche, l'équipe de O. Centre Ardèche était forfait lors de cette rencontre.

Considérant que conformément à l'article 19.1 précise qu'une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le **forfait de toutes les équipes inférieures** (sauf cas de force majeures)

En application des articles 16 des Règlements du District :

**O. Centre Ardèche 2 : Forfait 0 point, 0 but**  
**FC 540 1 : 3 points, 3 buts**

Le compte du club O. Centre Ardèche sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

## DOSSIER n° 73

### Match n°53055300, Ent S. Choméraoise 1 / AS Berg Helvie, Seniors F à 11 D2 poule B du 20/04/2025.

Réclamation d'après match posée par l'éducateur de l'équipe de Chomérac portant sur la participation des joueuses de l'équipe de Berg Helvie des joueuses suivantes :

- Numero 4 : Aliyah CHENNIT (9602259743)
- Numero 7 : Kenza NAIT SALEM (2545113835)
- Numero 9 : Magali HERMANN (2543563873)
- Numero 13 : Lilou LEFEBVRE (9603263045)

*Motif : Plus de 2 joueuses ayant une licence en état de mutations hors période ont participé à la rencontre.*

Considérant que la commission a pris connaissance de la de la réclamation d'après match match par courrier électronique le 21/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Berg Helvie en date du 23/04/2025 qui nous a pas fait part de ses remarques.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que les 4 joueuses Aliyah CHENNIT (9602259743) , Kenza NAIT SALEM (2545113835) , Magali HERMANN (2543563873) et Lilou LEFEBVRE (9603263045) possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique: « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Berg Helvie.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Ent Chomeracoise 1:** résultat inchangé (réclamation après match)  
**As Berg Helvie 1 :** **-(moins) 1 point, 0 but** (match perdu)

Le compte du club Berg Helvie sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 74

**Match n° 53052028 ; US ST Just St Marcel 1 / Ent Meysse 2, U15 D5 poule E du 27/04/2025.**

Réserve d'avant match posée par le dirigeant de l'équipe de St Just St Marcel portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US Meysse pour le motif suivant : Des joueurs de l'équipe de l'US Meysse sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 28/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe l'US Meysse1 l'opposant à l'équipe de Eyrieux Embroye 1 U15 D4 du 13/04/2025, il ressort que 5 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- GUILLON Arthur licence 9602891298
- BRIFFAULT Aaron licence 2548166029
- PRIM BONNEFOY Mattéo licence 9605091521
- EL KORACHI Youssef licence 9602515390
- BATTAR Bassel licence 9602357044

En conséquence la commission des règlements donne match perdu pour l'équipe de l'US Meysse pour en reporter le gain à l'équipe de l'US St Just St Marcel

- **US St Just St Marcel 1 :** **3 points ; 3 buts**
- **Ent Meysse 2 :** **-(moins) 1 point , 0 but**

Le compte du club de l'US Meysse sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 75

**Match n° 28599466, Ent Nord Drôme 1 / Am S Donatienne 2, Seniors D3 poule B du 20/04/2025**

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de l'Am S Donatienne portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de Ent Nord Drôme pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 20/04/2025 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que les 10 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation dont 3 joueurs hors période :

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique: « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale*

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Ent Nord Drôme.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Ent Nord Drôme 1:    -(moins) 1 point, 0 but**

**Am S Donatienne 2 :    3 points , 3 buts**

Le compte du club Ent Nord Drôme sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 76

**Match n° 30018995, FC Bourg les Valence 21 / Ent Chatelet Esnd 21 , U20 D2 poule A du 19/04/2025 (match non joué)**

le club de Chatelet dans son courrier électronique a écrit :

*« Ce samedi 19 avril, notre équipe U20 s'est déplacée au stade de Bourg-les valence pour jouer la rencontre de la journée 5 du 8/02/25 ( journée qui avait été reportée le jour même, nous nous étions déplacés pour rien).*

*Monsieur YANIK Nazmi, arbitre désigné de la rencontre, a également effectué le déplacement.*

*Le match n'a pu avoir lieu car l'équipe de Bourg les valence ne s'est pas présentée.*

*Nous n'avons reçu aucun appel téléphonique ou mail pour nous avertir ».*

- Considérant que le match sus-cité qui devait se dérouler sur le terrain du club de Bourg les Valence était indisponible suite à un arrêté municipal pour terrain impraticable.

Considérant qu'en pareil cas, la procédure à appliquer décrite dans l'article 71 des Règlements Sportifs du district indique le mode opératoire dévolue au club concerné :

***Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :***

- *Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».*
- *L'arbitre*

Attendu que le club recevant **FC Bourg les Valence** n'a pas respecté les obligations imposées en pareil cas, à savoir :

- Un arbitre non avisé s'est rendu sur le terrain de Bourg les Valence
- l'équipe de Ent Chatelet Esnd non avisé s'est déplacé

Considérant que le club de FC Bourg les Valence dans son courrier du 22/04/2025 reconnaît les manquements qui lui sont reprochés.

La commission donne **match perdu par forfait** à l'équipe de FC Bourg les Valence pour omission des obligations dévolues au club recevant en cas d'arrêté municipal.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

- **FC Bourg les Valence 21 :    Match perdu par forfait**
- **Ent Chatelet Esnd 21 :        3 points , 3 buts**

Le compte du club Fc Bourg les Valence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Pierre FAURIE